

Unité bi-départementale de la Charente-Maritimé et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROY sa - La Gouraudière

CS 50001
79330 ST VARENT

Références : 0007201874/2022/221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement ROY sa - La Gouraudière implanté La Gouraudière 79100 THOUARS. L'inspection a été annoncée le 03/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY sa - La Gouraudière
- La Gouraudière 79100 THOUARS
- Code AIOT : 0007201874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ROY exploite à MAUZÉ-THOUARSAIS une carrière de micro-diorite (bleu) et de micro-granite (rose) soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3906 du 09 août 2002 modifié qui prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. La dernière modification actée par APC du 13 juin 2022 avait pour objectifs :

- la mise à l'arrêt du teril Nord-Est,
- l'extension du périmètre côté Ouest pour le stockage de stériles de production et d'inertes extérieurs,
- la régularisation de parcelles.

L'inspection s'inscrivait dans ce cadre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°6379 du 13 juin 2022 et plus particulièrement les prescriptions liées à la prise en compte de l'environnement et la protection des ressources en eaux, la gestion des déchets inertes et terres non polluées au titre de l'action nationale 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|--|
| 1 | Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I | / | Caractérisation des boues d'ici fin 2022 |
| 13 | Garanties financières | AP Complémentaire du 13/06/2022, article 1.5.3 | / | Transmission à la préfecture de l'attestation de constitution des garanties financières actualisée sous 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| 3 | Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| 4 | Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| 5 | Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| 6 | Plan de gestion des déchets - nature et quantité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| 7 | Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| 8 | Plan de gestion des déchets - traitement des déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 9 | Plan de gestion des déchets – mesures de prévention | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| 10 | Plan de gestion des déchets – surveillance | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| 11 | Plan de gestion des déchets – remise en état | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| 12 | Registres et plans des carrières à ciel ouvert | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15 | / | Sans objet |
| 14 | Prélèvements d'eau | AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.1 | / | Sans objet |
| 15 | Rejets d'eau | AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.6 | / | Sans objet |
| 16 | Niveaux acoustiques | AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.2.3 | / | Sans objet |
| 17 | Vibrations | AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.3.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme mais doit néanmoins confirmer le caractère inerte des boues de lavage des gravillons et du ballast. Lors de la prochaine actualisation du document, il devra y préciser l'avancement des stockages par rapport au tableau prévisionnel en s'appuyant sur son registre de suivi.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisée doit être adressée à Madame la Préfète sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. |
| Constats : Le Plan de Gestion des Déchets Inertes et Terres non Polluées d'Extraction a été actualisé dans le cadre du dossier de modification des conditions d'exploitation de 2021. Les zones de stockage y sont précisées. La détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (réf BSSS/2011-35/TL) et la note de l'UNICEM du 18/03/2011. Les boues issues du lavage des gravillons et du ballast sont stockées dans des bassins distincts qui font l'objet de curages non réguliers. Avant de débiter le stockage sur la nouvelle zone prévue à l'Ouest du site, l'exploitant procédera à une caractérisation de chacune de ces boues pour en confirmer le caractère inerte en s'appuyant sur la note du 22 mars 2011 susvisée et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Cette caractérisation devra être commandée à un laboratoire agréé sous 1 mois et le rapport dématérialisé transmis à l'inspection d'ici fin 2022. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| Constats : L'exploitant n'a pas identifié de zone de stockage susceptible de donner lieu à un accident majeur. Suite à la remise en état et l'abandon de l'ancien terril de stockage en 2021, une nouvelle zone de stockage a été créée à l'ouest du site. Les caractéristiques de ce stockage en cours de démarrage n'appelle pas d'observations particulière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. |
| Constats : La nouvelle zone de stockage est en cours de création. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. |
| Constats : Le Plan de gestion des déchets d'extraction daté de juillet 2021 présente article 2.3 le tableau prévisionnel des quantités totales stockées par matériaux et par lieu de stockage sur la durée d'exploitation. Lors de la prochaine actualisation du PGD, l'exploitant précisera l'avancement des stockages par rapport au tableau prévisionnel en s'appuyant sur son registre de suivi. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. |
| Constats : Le dernier plan topographique a été réalisé par ALTEIA le 29/11/2021. Les stockages y sont localisés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; |
| Constats : Le plan de gestion de juillet 2021 précise la nature et l'estimation de la quantité des déchets à stocker. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; |
| Constats : La configuration du site, les zones de stockage existantes et en cours correspondent à ce qui est indiqué dans le PGD. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; |
| Constats : Les déchets sont traités, et éliminés ou valorisés, conformément à ce qui est décrit dans le PGD. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; |
| Constats : Le plan de gestion précise la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. L'exploitant a été invité à porter une attention particulière à la gestion de ses boues pelletables et à leur mise en oeuvre pour éviter de créer des surfaces de rupture. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; |
| Constats : Les procédures de contrôle et de surveillance décrites dans le PGD sont en place. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; |
| Constats : La nouvelle zone de stockage est en cours, elle est conforme au plan proposé dans le PGD. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15 |
| Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : Le dernier plan topographique a été réalisé par ALTEIA le 29/11/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 1.5.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. |
| Constats : L'attestation en cours arrive à échéance le 05/11/2022. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées a été demandé. Il devra être adressé à Madame la Préfète sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Prélèvements d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• A partir du pompage des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel 85000 m3/an soit 300 m3/j en moyenne et 500 m3/j maximum [...] Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. |
| Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi. La consommation depuis le 01/01/2022 était le jour de l'inspection de 33 702 m3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Rejets d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque rejet respecte les prescriptions suivantes : - le pH : entre 5,5 et 8,5 ; - la température : 30° C - les matières en suspension totales (MEST) : 35mg/l (norme NF EN 872) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - les hydrocarbures : 10 mg/l (norme NFT 90 114). Et fait l'objet d'un suivi des teneurs en aluminium, fer, manganèse et plomb Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit comptabiliser et noter sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel à partir de la fosse d'extraction [...] Un prélèvement ponctuel est effectué une fois par an pour contrôler les mêmes paramètres sur ces mêmes points de rejet. Chaque prélèvement est espacé de 6 mois. La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et Hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau "Le Pressoir" en amont du point de rejet R1 et en aval du point de rejet R2. |
| Constats : L'exploitant a présenté les dernières mesures d'avril 2022 et son tableau de suivi des rejets. Chaque rejet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Niveaux acoustiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation en période d'extraction. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont ensuite réalisées tous les 3 ans en période d'extraction. |
| Constats : La dernière campagne a été réalisée en 2020. Elle présentait des valeurs en dépassement sur plusieurs points. Aucune plainte de riverain n'est remontée. La campagne prévue en 2023 devra faire l'objet d'une attention particulière sur ces points. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Vibrations

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. |
| Constats : Les tirs de mines sont à l'origine de vibrations avec des vitesses particulières pondérées ne dépassant pas 2 mm/s. Le dernier tir du 26/07/2022 (tir 24) sur le front 9 a été mesuré à 1,18 mm/s. Les tirs 21, 22 et 23 non pas généré de déclenchement de l'appareil de mesure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |